

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le chemin de la Bidassoa et l'avenue du Premier Mai durant l'épreuve cycliste organisée par l'association CHILKOOT le jeudi 08 juin 2023.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article R 48-1,

Vu le code de la route et tout particulièrement les articles R 411-8 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code du sport et tout particulièrement l'article R 331-18,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 fixant les conditions de sécurité des usagers lors d'une compétition sportive sur la route,

Vu le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives (JO du 13 août 2017),

Vu le règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique en date du 20 mars 1998 établi par la Fédération Française de Cyclisme,

Vu le récépissé de déclaration d'une course cycliste qui aura lieu le jeudi 08 juin 2023, délivré par Monsieur le Maire de Tarnos le 15 mai 2023 à l'association CHILKOOT sise 1477, Ancien Chemin du Vieux Taillades, 84300 CAVAILLON, représentée par son président Luc Royer,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

Considérant la nécessité de réglementer le parcours de l'épreuve afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et garantir la sécurité des participants, du public et des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La course cycliste Born to ride se déroulera le jeudi 08 juin 2023, de 14h30 au départ de Hourtin, à 00h00 arrivée à Biarritz, selon les dispositions suivantes et conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'épreuve cycliste circulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Article 3 : La course pourra être interrompue à tout moment pour permettre le passage de véhicules de police ou de secours.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la chaussée du circuit, des points de classements, des intersections et des endroits jugés dangereux par l'organisateur. Toute infraction au présent article fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate du véhicule.

Article 5 : Les carrefours et les points de passage sensibles devront faire l'objet d'une signalisation.

- Les signaleurs devront être agréés par l'État et identifiables au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront postés à chaque intersection. Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté et équipés de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10.

- Les organisateurs devront se mettre en liaison avec les services de gendarmerie pour fixer les modalités de mise en place des mesures de sécurité nécessaires sur l'ensemble de l'itinéraire. En outre, ils devront prendre toutes les dispositions préalables et nécessaires pour être en mesure en l'absence des gendarmes, d'assurer la sécurité de la course sur la totalité du parcours.

- La société organisatrice est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de cette épreuve.

Article 6 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre et de sécurité ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées dont la mise en place sera assurée par les organisateurs.

Article 7 : Les organisateurs prendront à leur charge la mise en place et l'entretien des signalisations et pré signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 8 : Aussitôt après l'achèvement de la manifestation, l'organisateur sera tenu au ramassage des débris susceptibles d'être abandonnés sur les lieux de passage de la course, d'enlever tous les prospectus, tracts, journaux ou produits quelconques lancés par les concurrents ou par les accompagnateurs et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer sur l'ensemble du parcours ; faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 9 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Directeur Général des Services de la Ville, la Directrice de l'Aménagement et du Patrimoine, le Directeur de la Vie Culturelle et Sportive, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Association CHILKOOT : 1477, Ancien Chemin du Vieux Taillades, 84300 CAVAILLON
- Communauté de Communes du Seignanx
- Conseil Départemental des Landes
- SDIS des Pyrénées Atlantiques, SAMU 40 et SAMU 64
- Transports

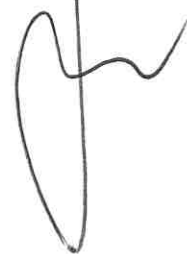
Fait à TARNOS, le 31 mai 2023

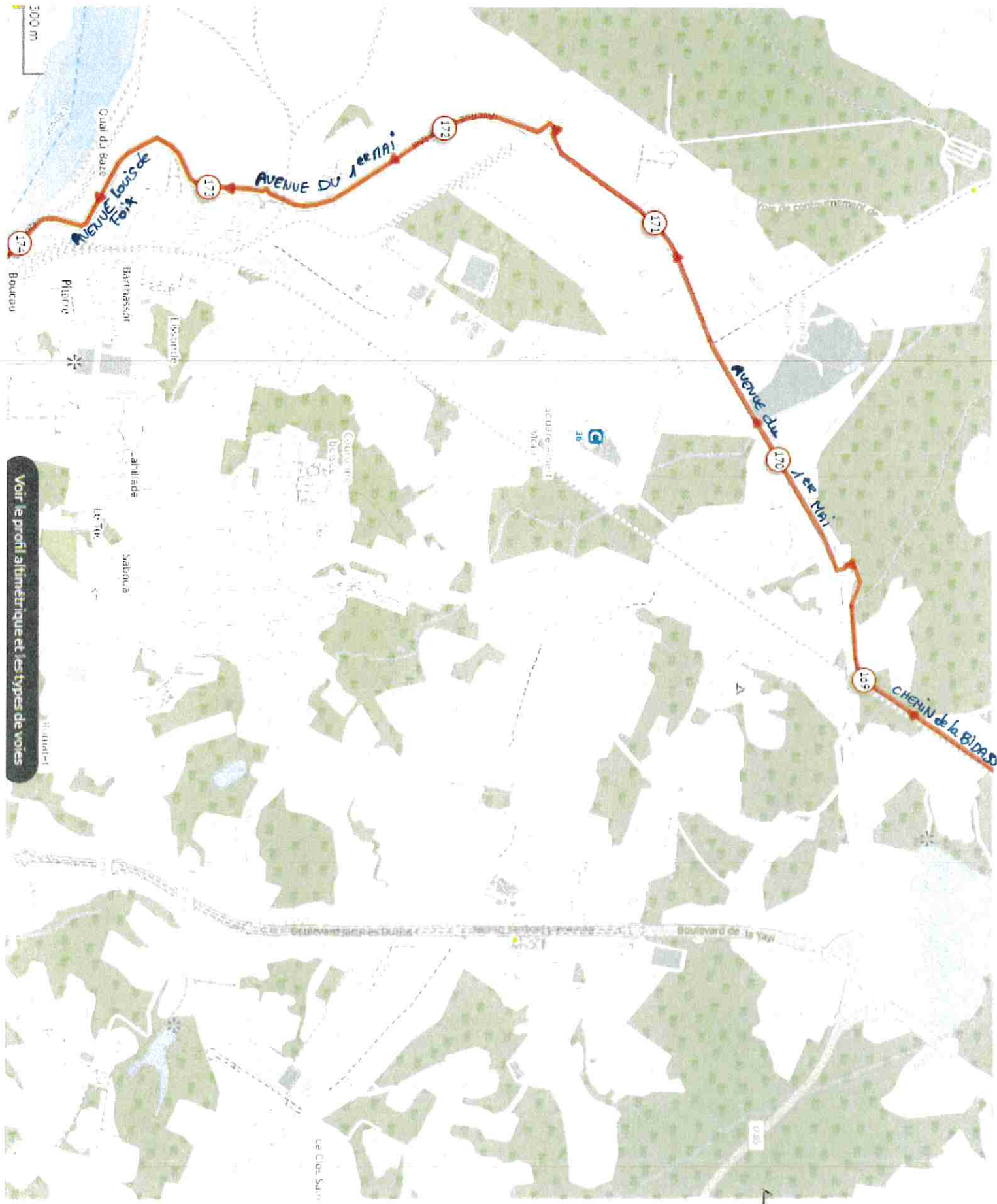
Publié sur le site internet de la ville, le

02 JUIN 2023

Le Maire de TARNOS

Jean-Marc LESPADÉ





« Vu pour être annexe
à l'arrêté du 31 mai 2023 n° 2023/158
Le Maire »

Jean-Marc LESPADE

